

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de modification des conditions d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux présentée par la société SUEZ RV Centre Est sur la commune de Satolas et Bonce (département de l'Isère)

Avis n° 2018-ARA-AP-00583

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 mai 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Centre Est actuellement exploitée sur la commune de Satolas et Bonce (Isère).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 29 mai et le 7 juin 2018 des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 29 mai ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 mai 2018, par l'autorité compétente pour autoriser la modification des conditions d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Isère et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. L'agence régionale de santé a produit une contribution le 12 avril 2018.

Il est à noter que le pétitionnaire a choisi de bénéficier des dispositions du 5°a) de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui prévoit que lorsqu'une demande d'autorisation est formulée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, cette demande est déposée, instruite et délivrée en application des dispositions antérieures à l'ordonnance précitée relative à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
	1.1. Contexte et présentation du projet	5
	1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	5
2.	Qualité du dossier	6
	2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution	6
	2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts	7
	2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus	8
	2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études	8
	2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact	8
3.	Prise en compte de l'environnement par le projet	8

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société SUEZ RV Centre Est a déposé le 9 juin 2017 une demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site de Satolas 3 sans modifier ni le tonnage annuel autorisé, ni la surface autorisée, ni la durée d'exploitation. La société SUEZ RV Centre Est est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 à exploiter jusqu'au 31 décembre 2026 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dite Satolas 3 car succédant à 2 phases initiales. L'activité associée est de 250000 t/an en moyenne et 300 000 t/an au maximum sur une surface d'environ 71,9 hectares.

La demande de modification des conditions d'exploitation porte précisément sur la création d'un 6 ème casier de stockage et sur la rehausse du casier n°1 pour stocker des déchets amiantés à raison de 47 000 tonnes par an. Le dossier de demande est bien présenté et il permet une bonne compréhension du projet.

L'Autorité environnementale recommande que les tonnages de stockage d'amiante sollicités soit dûment justifiés en termes de besoin.

La finalité du 6^{ème} casier est l'augmentation du volume de stockage sans augmenter les tonnages et la durée d'autorisation du fait que la densité moyenne effective des déchets stockés sur les 5 premières années d'exploitation est inférieure à la densité estimée retenue dans le dossier de demande d'autorisation initiale de 2011. De plus, le volume supplémentaire de stockage de 1 500 000 m³ serait libér seulement par réaménagement des surfaces déjà visées dans l'arrêté d'autorisation, sans extension géographique du périmètre ICPE du site. Toutefois, ce 6ème casier serait plus proche et en partie à moins de 200 mètres de la limite de propriété et pour satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir l'isolement.

Concernant le projet de casier spécifique aux déchets amiantés au-dessus du casier n°1 actuel de Satolas 3, il répond à une demande croissante de stockage pour ces déchets notamment parce que les chantiers de démolition concernent de plus en plus des bâtiments datant d'une cinquantaine d'années à un moment où ce matériau a commencé à être utilisé. L'arrêté ministériel susvisé du 15 février 2016 précise que les déchets dangereux sont interdits dans les ISDND à l'exception des déchets amiantés qui peuvent être stockés en casiers spécifiques (mono déchets). Le projet prend en compte l'intégralité des dispositions applicables en la matière (titre V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé).

L'Autorité environnementale recommande que les modalités de gestion des eaux du casier « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » soit complétées en ce qui concerne l'altération potentielle de la qualité chimique des eaux et le dispositif de suivi de la qualité de ces eaux.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation ne portant ni sur les tonnages autorisés (constituant le critère de classement dans la nomenclature des installations classées), ni sur la surface autorisée, ni sur la durée d'exploitation, la question s'est posée de la considérer comme une demande non substantielle ne nécessitant pas d'enquête publique et administrative.

Néanmoins, pour une parfaite information du voisinage et parce que le nouveau casier serait plus proche des limites de l'autorisation actuelle, il a été demandé à la société de déposer une demande d'autorisation incluant la mise en place de servitudes d'utilité publique.

2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Le site est situé à environ 400 mètres des premières habitations. Des parcelles agricoles et quelques secteurs forestiers bordent le site. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (1,3 km du site) est de type 1, elle est intitulée les prairies de l'aéroport et elle est référencée sous le numéro 69000006.

Le site n'est pas concerné par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni par une zone de protection du biotope, ni par une zone Natura 2000. Il n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage de prélèvement d'eau potable.

L'augmentation de 12 mètres de la hauteur de stockage initialement prévue en 2011 est de nature à remettre en cause l'intégration paysagère du site.

Dans la continuité de l'exploitation actuelle, l'exploitation d'un 6^{ème} casier générera également des lixiviats et du biogaz qui nécessiteront une collecte et un traitement in situ avant rejet dans le milieu.

Le site a fait l'objet d'un diagnostic Faune Flore qui a permis d'identifier la nécessité d'engager une procédure de dérogation soumise à l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN). Cette dérogation est nécessaire à minima du fait de la destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées. L'instruction de cette demande de dérogation est réalisée indépendamment de la présente procédure de par le choix fait par l'exploitant de bénéficier des dispositions du 5°a) de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 comme évoqué en page 2 ci-dessus.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les enjeux sanitaires
- la préservation du cadre de vie des habitants,
- l'intégration paysagère,
- les rejets atmosphériques (biogaz) et aqueux (lixiviats),
- la présence de spécimens et d'habitat d'espèces protégées.

3. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Il comporte notamment une évaluation de l'impact paysager (analyse des impacts et définition du projet paysager). Le rapport est lisible et compréhensible.

3.1. Etat actuel de l'environnement et de son évolution

Description de l'état actuel de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé de manière proportionnée. L'étude de l'état initial est documentée, les aires d'étude sont clairement définies. Les éléments présentés sont récents et documentés.

<u>La description et la localisation des enjeux</u> sont suffisamment précises. Elles sont notamment réalisées à l'aide de cartes qui permettent de visualiser facilement la localisation des enjeux par rapport au site.

L'ensemble des thématiques environnementales pertinentes a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site.

Sur le volet paysager, l'état initial est présenté et bien pris en compte. La localisation des lieux présentant un enjeu paysager a été réalisée et ces lieux ont été cartographiés. Différents angles de vues sont disponibles. La présence et les caractéristiques du paysage environnant ont été établies, il en ressort la présence de haies bocagères et d'espaces boisés bordant l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande que sur le volet paysager, le dossier soit complété par des vues permettant de rendre compte efficacement de l'état initial du site.

Sur le volet gestion et traitement du biogaz et des lixiviats, le dossier précise les moyens d'ores et déjà utilisés actuellement pour gérer et traiter ces effluents (plateforme de valorisation). Une caractérisation de ces effluents est disponible, elle est fondée sur le retour d'expérience lié à l'exploitation actuelle du site. Ces caractéristiques sont pertinentes du fait de la continuité des types de déchets dont le stockage est autorisé sur le site.

Sur le volet faune-flore, des inventaires ont été réalisés, ils ont permis d'identifier la présence d'habitats et de spécimens d'espèces protégées (lézard des murailles et écureuils roux). La nécessité de solliciter une dérogation au CNPN a été établie. Elle est instruite indépendamment de la présente demande.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet et avec la mise en œuvre du projet a ét é étudiée. L'approche est complète et adaptée. Le projet vise à optimiser l'espace disponible à l'intérieur du périmètre ICPE déjà autorisé. Ainsi, la réalisation du projet permettrait de limiter la consommation d'espace dédié à l'activité de stockage de déchets non dangereux. Enfin, les surfaces concernées seraient, en fin d'exploitation, réaménagées par la mise en œuvre d'une couverture finale étanche et d'une revégétalisation.

3.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude des impacts potentiels est complète et argumentée. La prise en compte de toutes les phases du projet objet de la demande et de tous les impacts directs et indirects a été réalisée de manière satisfaisante. La présentation apporte pour chaque milieu concerné, les éléments d'appréciation pertinents.

Concernant la santé, une étude des risques sanitaires a été réalisée par la société Ramboll environnement, elle a été conduite selon la méthodologie applicable. L'étude conclut que les risques sanitaires sont acceptables.

L'Autorité environnementale recommande :

- que le volet « évaluation de l'impact sanitaire » soit complété par la mise à disposition de l'étude « Ramboll » mentionnée dans le dossier,
- que l'étude des mesures de réduction du risque sanitaire, lié à la présence de déchets amiantés, soit développée, au-delà des questions d'étiquetage et de conditionnement de ces déchets, sur l'ensemble de leur process de gestion.

Concernant l'impact paysager, l'augmentation de 12 mètres de la hauteur du stockage de déchets a été pris en compte dans le cadre d'une étude menant à la définition d'un projet paysagé adapté. Des plans de coupe sont présentés. À chacun des 13 points de vue préalablement identifiés est associé un photo

montage qui permet de rendre compte de l'impact généré. Le projet paysager est présenté au travers d'un plan d'ensemble et détaillé par des coupes de principe d'aménagement. Plus précisément, le projet paysager comprend la création de plusieurs boisements et bosquets qui permettront d'assurer la continuité visuelle et paysagère.

Concernant la gestion du biogaz et des lixiviats générés par les déchets stockés, les dispositifs de collecte sont des systèmes éprouvés et la description de la plateforme de valorisation (son fonctionnement et son niveau de performance) apporte suffisamment d'éléments pour établir son bon dimensionnement par rapport au projet. Cette plateforme est déjà exploitée sur le site, son fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2016. La création des nouveaux bassins de stockage tampon des lixiviats d'une part et des eaux de ruissellement d'autre part est clairement établie (localisation, volume associé et conformité réglementaire). Ces éléments sont adaptés et ils permettront d'éviter les nuisances potentielles liées à l'activité.

Concernant les incidences du projet sur les espèces protégées et les habitats, l'exploitant a proposé des mesures d'évitement (limitation de la consommation d'espaces naturels, maintien du bois de la Péciat), des mesures de réduction d'impact (adaptation des périodes de traitement de la végétation, lutte contre les espèces végétales envahissantes, gestion extensive des prairies renaturées pour favoriser le maintien et la reproduction de la faune) ainsi que des mesures de compensation d'une surface totale de 4,03 ha (reboisement, création de 2 prairies et restauration de pelouses). Enfin, une équipe d'écologues réalisera un monitoring faune /flore et un suivi naturaliste ; ces actions permettront de suivre la dynamique des populations et le niveau d'efficacité des mesures prises.

Concernant le bruit, des campagnes de mesures de bruit (en 2014 et 2015) ont été menées dans le cadre des activités actuelles. Une modélisation acoustique prenant en compte le projet a également été réalisée. Celle-ci permet d'apprécier le niveau sonore futur . L'approche retenue par le pétitionnaire conclut au respect des valeurs applicables. Néanmoins, on notera un léger dépassement de 0,5 dBA très limité dans le temps (1 heure) en juin 2015 en zone à émergence réglementée. Ce résultat de mesure est à relativiser du fait du passage d'avions à basse altitude en approche de l'aéroport de Saint Exupéry.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dès le début de l'exploitation du site. Les mesures nécessaires devront être prises en cas de dépassement constaté.

Concernant les odeurs, le dossier s'appuie sur une étude réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation des casiers n°1 à 5 de Satolas 3. Comme pour l'exploitation des casiers susvisés, les puits de captation du biogaz seront implantés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du 6 ème casier de façon à prévenir les nuisances olfactives. La nature des déchets n'évoluant pas avec le présent projet, l'exploitation de cette étude est recevable et adaptée. La problématique odeurs semble plutôt bien prise en compte sur le site. Suite à deux plaintes de riverains en janvier 2014 et avril 2015, l'exploitant a mis en œuvre des moyens techniques adaptés (travaux de dégazage et mise en place d'une nouvelle torchère) qui ont permis de mettre fin aux nuisances.

L'étude de dangers comporte une identification des potentiels de dangers, une analyse préliminaire des risques ainsi que plusieurs modélisations des effets d'un sinistre (incendie, explosion) notamment au niveau de la plateforme de valorisation. La démarche mise en œuvre et les logiciels utilisés pour les modélisations sont adaptés. Les résultats montrent qu'aucun effet létal ou irréversible ne sera généré hors des limites du site.

À l'issue de son exploitation, conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, le site fera l'objet d'un réaménagement par la mise en place d'une couverture finale, d'un suivi environnemental durant 25 ans ainsi que des travaux de revégétalisation.

3.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le fait que le site soit déjà opérationnel et que les installations de traitement et de valorisation du biogaz et des lixiviats soient déjà en place et fonctionnent de manière satisfaisante et qu'elles aient été conçues pour assurer un traitement efficace au moins jusqu'en 2026, a également été un élément déterminant dans le choix réalisé.

L'ISDND de Satolas-et-Bonce qui bénéficie d'une bonne accessibilité est la seule installation suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins de traitement des déchets industriels non dangereux générés dans le bassin de vie comprenant notamment le département limitrophe du Rhône et plus particulièrement la Métropole du Grand Lyon.

Les motivations qui ont amené à la constitution du projet sont précisées. Elles prennent notamment en compte les critères suivants : optimisation des surfaces du site (limitation de la consommation d'espace naturel en privilégiant des zones déjà artificialisées) et pérennisation de la gestion des déchets.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact, pour justifier la solution retenue, fasse la démonstration que des solutions alternatives au stockage de matériaux amiantés sur le site de Satolas et Bonce ont été étudiées.

3.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

D'une manière générale, les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sont présentées de manière claire. Les éléments techniques sont justifiés par les études jointes en annexe. Les noms et qualité des auteurs sont indiqués.

3.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Les résumés non techniques sont accessibles et identifiables. Ils sont compréhensibles par le grand public et autoportants. Ils reprennent l'ensemble des chapitres des études concernées.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le territoire du projet et le projet lui-même présentent différents enjeux qui sont mis en évidence dans l'étude d'impact ou les documents accompagnants : gestion des effluents (biogaz et lixiviats), intégration paysagère. Pour mémoire, une demande de dérogation au CNPN est instruite indépendamment de la présente procédure .

Le contenu de l'étude d'impact elle-même permet d'apprécier la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux. Cette appréciation est facilité par le cadre réglementaire spécifique que représente l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux stockages de déchets non dangereux qui prévoit explicitement les dispositions à mettre en œuvre tant au niveau de l'exploitation qu'au niveau des

modalités de remise en état du site et de suivi environnemental post exploitation. Ainsi, la quasi-totalité des mesures prévues sont déjà mises en œuvre actuellement sur le site dans le cadre de l'exploitation des casiers n°1 à 5 qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011.

L'Autorité environnementale recommande pour améliorer la lisibilité du dossier que les différents dispositifs de suivi environnemental soient regroupés au sein d'un chapitre spécifique et, concernant la qualité de l'air, que des précisions soient apportées sur les modalités de détection de la présence d'amiante.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées etde la qualité du dossier, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée et proportionnée.